

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 29 octobre 2021,
Secrétaire de séance : Maryse ARTIGAU

Etaient présents 51 titulaires, 2 suppléants, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Claude COUSTET, Fabienne TOUVARD, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRÈRE, Philippe GARROTÉ, Emmanuelle GRACIA, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Serge MAUHOURAT suppléant de Ophélie ESCOT, David DÉRET suppléant de Jean LABORDE

Pouvoirs : Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Michèle CAZADOUMECQ à Laurent KELLER, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Marthe CLOT à Jacques MARQUÈZE, Stéphane LARTIGUE à Jean-Maurice CABANNES, Patrick MAILLET à Marie-Lyse BISTUÉ, Raymond VILLALBA à Sami BOURI, Muriel BIOT à David MIRANDE,

Absents : Jacques CAZAURANG, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Alexandre LEHMANN, Jean-Michel IDOPE, Cédric PUCHEU, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Jean-Luc MARLE, Nathalie PASTOR, Alain QUINTANA, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

RAPPORT N° 211104-16-ADM-

**MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN**

M. ESTOURNÈS expose :

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet à un établissement public de confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

D'une part,

Considérant l'extension des compétences supplémentaires de la CCHB à la compétence « autorité organisatrice de la mobilité dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

D'autre part,

Considérant les travaux menés par la communauté de communes pour le réexamen de ses compétences tout au long de l'année 2018, ayant conduit à ne pas reconnaître d'intérêt communautaire à certains équipements qui ont ainsi été restitués aux communes,

Considérant la création en 2019 du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de Josbaig (SIGEJ) en vue notamment de la création, gestion et entretien des équipements mobiliers et immobiliers situés sur :

- Le complexe sportif de Saint-Goin comprenant le club house, la salle multi-activités, les tribunes, le terrain de rugby et la parcelle A753, les vestiaires sur la parcelle A558,
- Le complexe de la déchetterie d'Aren (hangar de stockage sur la parcelle ZB119, maison des chausseurs et la parcelle ZB118),

Considérant la création en 2020 du SIVOM de la Vallée d'Aspe, en vue notamment de l'entretien et gestion de la salle polyvalente d'Aspe,

Considérant que tant le SIGEJ que le SIVOM ont requis l'assistance de la CCHB afin d'assurer l'entretien des équipements dont ils sont gestionnaires,

Considérant que la formulation actuelle de l'article 7-10 des statuts de la CCHB, intitulé « Assistance technique » permet d'apporter une telle assistance aux communes mais non à leurs groupements,

Considérant

- que les communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Béarn disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur ces nouveaux statuts ;
- que le défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai vaudra approbation des statuts,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **MODIFIE** la formulation de l'article 7.3 des statuts de la Communauté de Commune du Haut-Béarn de la manière suivante :

Article 7.3 Mobilité - Transports

- Autorité organisatrice de la mobilité

- **MODIFIE** la formulation de l'article 7.10 des statuts de la Communauté de Commune du Haut-Béarn de la manière suivante :

Article 7.10 Assistance technique

- Assistance technique des communes et de leurs groupements, en matière de travaux d'aménagement et d'entretien, de gestion d'espaces publics, de bâtiment, d'eau potable, d'assainissement, de réhabilitation des décharges sauvages... Il s'agit d'ingénierie d'études, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, groupements de commandes, réalisation de travaux courants....

- **CHARGE** le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et de la notifier à l'ensemble des communes membres,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 04 novembre 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-200067262-20211104-211104_16_ADM-DE



**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-BEARN**
(article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

approuvés en Conseil Communautaire
par délibération n°211104-16-ADM du 4 novembre 2021

Envoyé en préfecture le 10/11/2021

Reçu en préfecture le 10/11/2021

Affiché le



ID : 064-200067262-20211104-211104_16_ADM-DE

PRÉAMBULE

Contexte et méthode

Par arrêté du 22 juillet 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a créé la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Par arrêté du même jour, Monsieur le Préfet a décidé aussi de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Haut-Béarn pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM). Les activités et le budget du SICTOM sont par conséquent repris et intégrés dans la structure administrative et budgétaire de la nouvelle Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, de par la compétence obligatoire qu'elle exerce dans ce domaine au 1^{er} janvier 2017.

Cette création procède aussi de la mise en application des dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015, et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées Atlantiques qui en a résulté.

Ces arrêtés, qui sont relatés in-extenso en annexes des présents statuts, fixent -dans leur courrier d'accompagnement- les 4 principes fondateurs qui doivent guider leur rédaction : légalité – harmonisation – territorialisation – généralité.

1. Le respect de la légalité impose – en premier – que les compétences obligatoires énoncées par la loi NOTRe puissent s'exercer sur la totalité du nouveau périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. Le principe d'harmonisation veut que la nouvelle Communauté de Communes bénéficie de un an et de deux ans pour prendre respectivement et définitivement les compétences optionnelles et supplémentaires qu'elle exerce
3. Toujours à partir du 1^{er} janvier 2017, les compétences prises peuvent continuer à s'exercer de manière différenciée sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire. C'est le principe de territorialisation.
4. Enfin, l'Etat prescrit la prise en charge de l'ensemble des compétences antérieurement exercées sur les anciens territoires. C'est le principe de généralité.

Un comité de rédaction des statuts s'est réuni le 19 Octobre et le 22 Novembre 2016 pour actualiser les compétences et préparer un texte qui sera proposé en début d'année 2017 au vote du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn.

Les valeurs

Au-delà de cet exercice qui consiste à collecter et à ranger les compétences qui sont exercées par la Communauté de Communes nouvellement créée, il est indéniable –dans le droit fil de la période de préparation de la fusion – que les Communautés de Communes fusionnées souhaitent se retrouver et sceller leur union sur des valeurs de solidarité, de cohésion et de proximité. Elles s'engagent ainsi à les partager, à les défendre et à les promouvoir, au niveau de leur pacte de gouvernance, de leurs futurs projets de territoire, pacte financier, schéma de mutualisation, etc.....

En effet, l'existence et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn reposent sur des principes forts, partagés, qui sont le guide de la démarche intercommunale.

Ils doivent constituer la ligne directrice de toute action structurante impulsée sur le territoire et à ce titre doivent figurer en préambule des statuts de la Communauté de Communes.

Le Pacte Intercommunal, fondé sur une volonté, un esprit et ayant la notion de Projet comme motivation prioritaire est articulé sur cinq principes majeurs :

- Un principe de respect des collectivités

La structure intercommunale vient compléter ou amplifier l'action des communes, mais ne constitue pas une tutelle ni un échelon de substitution décisionnel.

Par accord entre les fondateurs, il est acquis que les projets d'intérêt communautaire d'envergure ne pourront se développer sur une commune qu'avec son accord.

- Un principe d'équité

Tout en respectant globalement les poids démographiques (et économiques) des communes membres sur son périmètre intercommunal, chaque commune, même la plus petite, doit être représentée et faire entendre sa voix.

- Un principe d'ambition

Les enjeux du positionnement territorial, en matière d'économie, de tourisme, d'habitat, d'environnement démontrent que l'action intercommunale doit être ambitieuse, fondée notamment sur la question de la qualité et de l'excellence.

- Un principe de solidarité

Une mise en commun des efforts, des équipements et des services doit être favorisée.

Ce sont donc les notions de mutualisation, de cohérence et d'équilibre territorial, de mise en réseau et de complémentarité qui doivent guider l'action intercommunale.

- Un principe fondamental : la notion d'intérêt communautaire

Celle-ci est primordiale puisqu'elle tend à définir la répartition entre les projets et investissements de niveau intercommunal, par différence avec le niveau communal ; plusieurs « clés » ou « paramètres » éventuellement cumulatifs et additionnels peuvent être intégrés pour fixer cette notion :

- Projet structurant d'équilibre, de solidarité et d'aménagement territorial,
- Projet d'ampleur financière, de superficie (ZAE) et de capacité d'accueil (salles ou équipements) conséquentes atteignant un seuil fixé,
- Projet, entrant dans les compétences communautaires, concernant plusieurs communes, de par son influence territoriale.

Sommaire

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination	7
Article 2 – Composition	7
Article 3 – Siège	7
Article 4 – Durée.....	7
Article 5 – Compétences obligatoires	8
Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	8
Article 5.2 Développement économique	8
Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	8
Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	8
Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement	8
Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT).....	8
Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	8
Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie	8
Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	8
Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire.....	8
Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	9
Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives).....	9
Article 7.1 Application du droit des sols et planification	9
Article 7.2 Numérique et NTIC.....	9
Article 7.3 Mobilité – Transports	9
Article 7.4 Aménagement de l'Espace	9
Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles.....	9
Article 7.6 Développement touristique.....	9
Article 7.7 Action culturelle.....	9
Article 7.8 Restauration collective	10
Article 7.9 Assainissement non collectif.....	10
Article 7.10 Assistance technique	10

Article 7.11 Actions diverses	10
Article 8 – Modalités d’exercice des compétences	11
Article 9 – Autres modes de coopération.....	11
Article 9.1 Conventions avec les tiers.....	11
Article 9.2 Conventions avec les membres	11
Article 9.3 Fonds de concours	11
Article 9-4 Convention de mandat	11
Article 9-5 Groupement de commandes.....	12
Article 10 - Transfert des compétences	12
Article 11 - Adhésion de nouveaux membres	12
Article 12 - Retrait	12
Article 13 - Dissolution	13
Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte	13
Article 15 - Le Conseil Communautaire	13
Article 15-1 Composition.....	13
Article 15-2 Fonctionnement	13
Article 16 L’exécutif de la communauté.....	13
Article 16-1 Le Président	13
Article 16-2 Le Bureau	14
Article 17 - Règlement intérieur	14
Article 18 - Recettes	14
Article 19 - Dépenses.....	14
Article 20 - Comptable assignataire	14

TITRE I – Création

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination

En application des articles L5214-1 à L5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2016-07-22-008 du 22 juillet 2016, il a été créé une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2017-08-18-002 du 18 août 2017, elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Haut-Béarn ».

Article 2 – Composition

La Communauté de Communes du Haut-Béarn réunit 48 communes ci-après désignées :

Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiüle, Estialescq, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Geüs d'Oloron, Goès, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-en-Barétous, Lasseube, Lasseubétat, Lédeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets.

Article 3 – Siège

La Communauté de Communes du Haut-Béarn a son siège :

**12 Place de Jaca
A OLORON-SAINTE-MARIE (64400)**

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du Haut Béarn est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - Compétences

[Les actions reconnues d'intérêt communautaire ne figurent pas dans les présents statuts mais sont précisées dans la délibération distincte définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Béarn votée par le Conseil Communautaire]

Article 5 – Compétences obligatoires

Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 5.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT)

Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie

Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives)

Article 7.1 Application du droit des sols et planification

- Prestations de service pour Instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 7.2 Numérique et NTIC

- Aménagement numérique des territoires.

Article 7.3 Mobilité – Transports

- Autorité organisatrice de la mobilité

Article 7.4 Aménagement de l'Espace

- Réalisation et gestion de voies vertes structurantes,
- Etudes et réflexions concernant les projets de développement du territoire (transfrontalier, interscot, ...),
- Adhésion et participation aux activités de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles

- Participation et soutien financier aux organismes menant des actions en faveur de l'emploi, à savoir la Mission Locale et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Article 7.6 Développement touristique

- Création, gestion et entretien d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire et s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale et durable, dont les équipements hérités des anciennes communautés de communes, à savoir : Aire d'accueil touristique de Féas et la Maison de la Vallée à La Pierre Saint-Martin,
- Création, aménagement, entretien des sentiers inscrits dans le Plan Local de Randonnées (PLR),
- Soutien aux associations œuvrant pour le développement de l'offre de loisirs de pleine nature et répondant aux axes stratégiques de la politique touristique, par le biais d'appels à projets.

Article 7.7 Action culturelle

- Aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance,

- Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet du Spectacle Vivant s'inscrivant dans un label ministériel,
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet de Lecture Publique structurant un réseau intercommunal, en cohérence avec le Schéma Départemental de Lecture Publique,
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet labellisé "Pays d'Art et d'Histoire",
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet intercommunal d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,
 - Soutien, sous forme d'appels à projets, aux associations œuvrant dans le champ culturel et s'inscrivant dans le cadre de la politique culturelle intercommunale,
 - Organisation et mise en œuvre de manifestations culturelles de portée intercommunale.
- A ce jour, sont considérées de portée intercommunale :
- Junte de Roncal,
 - Programmation "seconde saison".

Article 7.8 Restauration collective

- Co-gestion et développement du Groupement d'Intérêt Public de restauration collective du Haut-Béarn, avec le Centre Hospitalier d'Oloron pour la fabrication des repas et leur livraison auprès des cuisines satellites.

Article 7.9 Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle, réhabilitation et entretien dans les conditions définies par le règlement de service.

Article 7.10 Assistance technique

- Assistance technique des communes et de leurs groupements en matière de travaux d'aménagement et d'entretien, de gestion d'espaces publics, de bâtiment, d'eau potable, d'assainissement, de réhabilitation des décharges sauvages... Il s'agit d'ingénierie d'études, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, groupements de commandes, réalisation de travaux courants....

Article 7.11 Actions diverses

- Promotion de la vie sociale :
 - Etudes intercommunales des besoins sociaux du territoire,
 - Soutien au développement des dispositifs "Espaces de Vie Sociale", agréés par la CAF,
 - Création, gestion et animation d'une Ludothèque,
- Co-gestion et développement au Groupement d'Intérêt Public du Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD),
- Capture et transfert des animaux errants vers une fourrière,
- Préparation aux prises de compétences eau potable et assainissement : réalisation d'une étude d'accompagnement préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement.

TITRE III : Modalités d'exercice des compétences – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes

Article 8 – Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes-membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 9 – Autres modes de coopération

Article 9.1 Conventions avec les tiers

La Communauté de Communes peut participer par convention, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, à des opérations menés par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Elle peut également passer, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 9.2 Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

Article 9.3 Fonds de concours

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes-membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 9-4 Convention de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Article 9-5 Groupement de commandes

Conformément au Code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 10 - Transfert des compétences

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du CGCT.

Les biens immobiliers communaux restant à commercialiser dans les ZAC d'intérêt communautaire et les zones d'activité économique d'intérêt communautaire seront transférés à la Communauté de Communes selon des délibérations au cas par cas selon les normes en vigueur.

A défaut de délibération spécifique, le transfert est opéré aux prix fixé par les services de France Domaine.

Article 11 - Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Article 12 - Retrait

En application des dispositions de l'article L5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 13 - Dissolution

La communauté peut être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Titre IV : Organes et fonctionnement

Article 15 - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par le Conseil Communautaire.

Article 15-1 Composition

Elle est fixée par arrêté préfectoral n° 64-2016-11-03-004 du 3 Novembre 2016. Le Conseil Communautaire comprend donc 77 membres.

Article 15-2 Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Article 16 L'exécutif de la communauté

Article 16-1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de Communes. Il assure la représentation juridique de la communauté de communes dont il est l'ordonnateur ; il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L2121-14 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie des ses fonctions aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT précité. Le Président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services. Le Président peut recevoir des

délégations de compétences du Conseil Communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 16-2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire. A la demande du Président et/ou du Bureau, des délégués pourront assister aux réunions de celui-ci en fonction des thèmes abordés.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 17 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre V : Dispositions financières

Article 18 - Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles fixées aux articles L5214-23 à L5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est à dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 20 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Haut-Béarn sont exercées par le Comptable Public de la Trésorerie d'Oloron Sainte-Marie.

* * * * *